



**DECISION N°108/2022/ARMP/CRD/DEF DU 26 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE NDEBANE BUSINESS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX
A COMPETITION OUVERTE N° S_UAMREC_009, RELATIVE A LA CONFECTION
D'UNIFORMES, LANCEE PAR L'UNIVERSITE AMADOU MAKHTAR MBOW**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de NDEBANE BUSINESS ;

VU la quittance de consignation quittance n°100012022004316 du 04 octobre 2022

Madame Henriette Diop Tall, Coordonnateur Général des Enquêtes et des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

PO03-EN07 – 01



Par courrier enregistré le 04 octobre 2022 sous le numéro 2661 à l'ARMP, NDEBANE BUSINESS a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la confection d'uniformes en lot unique, objet de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte, référenciée DRPCO S_UAMREC_009, lancée par l'Université Amadou Makhtar MBOW.

SUR LES FAITS

L'Université Amadou Makhtar MBOW a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de fonctionnement et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de confection d'uniformes susvisé. A cet effet, suite à la publication de l'avis général de passation des marchés dans le quotidien « L'Observateur » du 16 décembre 2021, l'autorité contractante a publié un avis portant sur la DRPCO dans le journal « Le Soleil » du 22 Août 2022 pour susciter des offres des candidats éligibles répondant aux critères de qualification.

A l'ouverture des plis, soit le 6 septembre 2022, 9 offres ont été reçues comme suit :

CANDIDATS	PRIX LUS
CREATEX GROUP	41.700.000 FCFA hors taxes sur la valeur ajoutée (HTVA)
KHEUR KHADIM CONFECTION	49.629.620 FCFA, toutes taxes comprises (TTC)
ECOREL	49.332.112 FCFATTC
ETS DIALLO ET FRERES	75.118.800 FCFA TTC
YOUSSEF CREATION	112.524.800 FCFA TTC
GRAPHI DESIGN	55.452.920 FCFA TTC
NDEBANE BUSINESS	38.840.000 FCFA TTC
ETS GORA ATHJ	46.676.000 FCFA TTC
GENERAL LOGISTIC	97.350.000 FCFA TTC

Au terme du processus d'évaluation des offres, la commission des marchés de l'autorité contractante a proposé l'attribution provisoire du marché aux ETS GORA ATHJ. Dès que NDEBANE BUSINESS a été informé du rejet de son offre par lettre du 23 septembre 2022, ce dernier a saisi l'Université Amadou Makhtar MBOW d'un recours gracieux le 28 septembre 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 04 octobre 2022.

Par décision n°065/ARMP/CRD/SUS du 11 octobre 2022, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°000238/UAM/REC/SG/CPM du 14 octobre 2022, l'Université Amadou Mahtar Mbow a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

NDEBANE BUSINESS rappelle les dispositions de l'article 59 du Code de Marchés publics (CMP) et soutient qu'elle est la seule entreprise à avoir satisfait à tous les critères d'évaluation le jour de l'ouverture des plis.

Le requérant ajoute que son offre financière est de loin la plus compétitive tout en reconnaissant avoir omis de doubler les jackets comme requis par les spécifications techniques de la DRPCO. Sur ce point, il estime que la commission des marchés aurait dû lui adresser un complément d'informations pour se faire une idée précise sur son offre et au besoin exiger un autre échantillon.

Pour conclure, il sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends pour un réexamen des offres.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Université précitée, en réponse au recours gracieux fait remarquer que la séance d'ouverture des plis est essentiellement une séance de constatation des offres reçues publiquement.

L'autorité contractante précise que l'offre du requérant a été déclarée non conforme puisque les jackets présentés n'ont pas respecté une exigence technique essentielle de la DRPCO telle que déclinée à l'item 4 du cahier des charges où il est clairement indiqué que les jackets de couleur bleu doivent être entièrement doublés d'un tissu épais et lourd avec une ouverture sur le devant, une fermeture et un logo UAM en broderie au poignet et au col élastique.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de conformité au stade de l'examen préliminaire.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 68 du CMP dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 et rejette les offres non recevables ;

Considérant que cette étape prévue par la clause 31.1 de la DRPCO permet à l'autorité contractante de s'assurer de la complétude de l'offre en vérifiant que toutes les pièces administratives et documentation technique demandées par le dossier d'appel à concurrence ont été bien fournies ;

Considérant qu'en l'espèce, la DRPCO a demandé notamment pour les jackets qu'ils soient de couleur bleu, entièrement doublés en tissu épais et lourd avec une ouverture sur le devant, une fermeture et un logo UAM en broderie au poignet et au col élastique ;

PO03-EN07 – 01



Qu'en l'espèce, l'échantillon fourni par le requérant montre que les jackets proposés, confectionnés sur du tissu léger, ne sont pas entièrement doublés ; que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés de l'autorité contractante, constatant ce fait, a écarté l'offre du requérant, au stade de l'examen préliminaire de l'exhaustivité des offres reçues ;

Considérant que le requérant estime que la commission des marchés aurait dû lui adresser un complément d'informations pour se faire une idée précise sur son offre ; que sur ce point, il y a lieu de faire remarquer que l'article 44 du CMP, relatif aux critères de qualification, à vocation à s'appliquer notamment :

- en cas de pièces administratives non fournies ou incomplètes (attestation redevance de régulation, déclaration sur l'honneur concernant la faillite, déclaration de prise de connaissance des dispositions de la chartre de transparence et d'éthique etc.) ;
- en l'absence d'informations exhaustives sur la capacité financière du candidat et ses moyens humains et techniques ainsi que sur les marchés et activités réalisés de même nature que le marché concerné ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant produit un échantillon ne répondant pas aux spécifications techniques minimales du cahier des charges ;

Qu'ainsi, son argumentaire sur ce point ne peut prospérer ;

Considérant qu'en outre, NDEBANE BUSINESS invoque les dispositions de l'article 59 du CMP relatives à la variante d'une offre conforme, que toutefois, la DRPCO n'a pas prévu la possibilité pour les soumissionnaires de proposer des variantes pour le marché d'acquisition d'uniformes ; que cette disposition est inapplicable en l'espèce ;

Considérant qu'en définitive, le recours du requérant n'est pas fondé, qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ainsi que la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DRPCO a demandé notamment pour les jackets qu'ils soient de couleur bleu, entièrement doublés en tissu épais et lourd avec une ouverture sur le devant, une fermeture et un logo UAM en broderie au poignet et au col élastique ;
- 2) Constate que l'échantillon fourni par le requérant montre que les jackets proposés, confectionnés sur du tissu léger, ne sont pas entièrement doublés ;
- 3) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés de l'autorité contractante, constatant ce fait, a écarté l'offre du requérant, au stade de l'examen préliminaire de l'exhaustivité des offres reçues ;

- 4) Constate que le requérant estime que la commission des marchés aurait dû lui adresser un complément d'informations pour se faire une idée précise sur son offre ;
- 5) Dit que les conditions d'application de l'article 44 du CMP relatives au complément d'information ne sont pas réunies en l'espèce ;
- 6) Dit la DRPCO n'a pas prévu la possibilité pour les soumissionnaires de proposer des variantes pour le marché d'acquisition d'uniformes ;
- 7) Dit, en définitive, que le recours du requérant n'est pas fondé et il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à NDEBANE BUSINESS, à l'Université Amadou Makhtar Mbow ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

PO03-EN07 – 01



ISO 9001 : 2015 N°: AFR 21.00047 FR